
# Réexamen et évaluation de l’application de la règle du droit moindre dans les enquêtes antidumping et antisubventions

# Introduction

Le 8 juin 2018, de nouvelles règles antidumping et antisubventions sont entrées en vigueur pour moderniser et renforcer les instruments de défense commerciale de l’Union[[1]](#footnote-2). L’une des principales modifications concernait la manière dont l’UE applique une règle appelée la «règle du droit moindre». Le nouvel article 23, paragraphe 4, du règlement antidumping de base[[2]](#footnote-3) ainsi que le nouvel article 32 *bis*, paragraphe 2, du règlement antisubventions de base[[3]](#footnote-4) prévoient que la Commission présente, au plus tard le 9 juin 2023, un réexamen et une évaluation de l’application des nouvelles dispositions relatives à la règle du droit moindre accompagnés, le cas échéant, d’une proposition législative. Le présent réexamen couvre les procédures engagées après le 9 juin 2018 et clôturées avant la fin du mois de mars 2023. Il décrit la manière dont les nouvelles dispositions ont été appliquées et leur incidence, le cas échéant, sur le niveau des mesures.

***Contexte***

Au titre des règles de l’OMC, le niveau d’un droit antidumping ou d’un droit compensateur ne peut pas être supérieur au montant du dumping ou de la subvention, mais il est souhaitable que ce droit soit inférieur si ce niveau suffirait pour éliminer le préjudice causé à l’industrie de l’Union. Ce taux est calculé en comparant les prix à l’importation au coût de production de l’industrie de l’Union et une marge bénéficiaire raisonnable (la «marge de sous-cotation»).

Avant juin 2018, l’UE appliquait toujours la règle du droit moindre dans les enquêtes antidumping et antisubventions. Toutefois, afin de renforcer les instruments de défense commerciale, les colégislateurs ont estimé que certains types de distorsions sont particulièrement préjudiciables et que, de ce fait, un droit calculé sur la base des principes existants concernant la règle du droit moindre ne permettrait pas de saisir toute l’ampleur du préjudice causé par lesdites distorsions. Il s’agit, d’une part, des pratiques de subvention et, d’autre part, de certains types de mesures faussant le prix de toute matière première (qu’elle soit brute ou transformée, y compris l’énergie) qui confèrent un avantage indu aux entreprises sur le marché du pays concerné.

Conformément à cette nouvelle législation, dans les enquêtes antisubventions, il n’est plus possible d’appliquer la règle du droit moindre. Le montant du droit compensateur est fixé au niveau de la subvention passible de mesures compensatoires établi. La règle du droit moindre ne s’applique que lorsqu’il peut être clairement conclu qu’il n’est pas dans l’intérêt de l’Union de déterminer les mesures sur la base du montant de la subvention. Cela signifie que, par défaut, les mesures compensatoires contrebalanceront entièrement les subventions perçues par un exportateur, permettant dès lors à l’UE de lutter plus rigoureusement contre les distorsions et les préjudices provoqués par les importations faisant l’objet de subventions.

Les modalités de l’application de la règle du droit moindre lors des enquêtes antidumping ont également été modifiées. Bien que la règle du droit moindre s’applique toujours dans de tels cas, dans certaines circonstances particulières (à savoir l’existence de distorsions significatives sur les matières premières), la Commission peut instituer des mesures au niveau de la marge de dumping totale et non au niveau de la marge de sous-cotation potentiellement plus faible, parce qu’il est jugé nécessaire d’éliminer le préjudice supplémentaire subi par l’industrie du fait des distorsions sur les matières premières. Les conditions cumulatives concernées sont:

* L’existence de distorsions significatives sur les matières premières. Ces distorsions comprennent: les systèmes de double prix, les taxes à l’exportation, les surtaxes à l’exportation, les contingents d’exportation, les interdictions d’exportation, les redevances à l’exportation, les régimes de licences, les prix minimaux à l’exportation, le remboursement, la réduction ou la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les restrictions concernant le point de dédouanement pour les exportateurs, les listes d’exportateurs habilités, les obligations relatives au marché intérieur et les droits d’exploitation exclusive de mines si le prix d’une matière première est significativement inférieur aux prix pratiqués sur les marchés internationaux représentatifs. Cette liste peut être modifiée si l’inventaire des restrictions à l’exportation de matières premières industrielles de l’OCDE, ou toute base de données de l’OCDE qui remplace cet inventaire, identifie d’autres types de mesures.
* Ces distorsions doivent toucher au moins une matière première qui représente, à elle seule, plus de 17 % du coût de production du produit concerné dans le pays exportateur.
* Le prix de la matière première pour laquelle une distorsion existe doit être considérablement plus faible que les prix pratiqués sur les marchés internationaux représentatifs.
* La Commission doit établir qu’un niveau de mesures supérieur est conforme à l’intérêt de l’Union, en examinant toutes les informations pertinentes, telles que les capacités inutilisées dans le pays exportateur, la concurrence sur le marché des matières premières et l’effet sur les chaînes d’approvisionnement pour les entreprises de l’Union.

# La règle du droit moindre dans les enquêtes antidumping – article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement antidumping de base

# La procédure

Pour qu’elle puisse déterminer comment la règle du droit moindre doit s’appliquer, la Commission doit disposer de suffisamment d’éléments de preuve de l’existence de «distorsions significatives sur les matières premières» remplissant les conditions énumérées ci-dessus. Ces distorsions sont examinées lors de l’enquête uniquement *après* que la Commission a établi que les marges de dumping sont plus élevées que les marges de sous-cotation. En vertu des règles fondamentales de l’OMC et de l’UE, le niveau de droit imposé ne peut pas être supérieur à la marge de dumping constatée, de sorte que la question de l’analyse de l’existence de distorsions et des conditions juridiques ne se poserait plus dans ces circonstances.

# Les enquêtes

La Commission a imposé des droits antidumping définitifs dans 34 procédures engagées couvertes par le présent réexamen. Une liste de ces affaires figure à l’annexe 1.

Sur ces 34 enquêtes, la question des distorsions significatives sur les matières premières a été soulevée dans 13 affaires.

# Marges de dumping inférieures aux marges de sous-cotation – distorsions significatives non examinées

Lors de quatre enquêtes [produits extrudés en aluminium originaires de Chine (2021); produits plats laminés à chaud en fer/acier originaires de Turquie (2021); Produits plats laminés à froid en acier inoxydable originaires d’Indonésie (2021) et électrodes de graphite en provenance de Chine (2022)], les marges de dumping constatées étaient inférieures aux marges de sous-cotation des prix indicatifs. Dès lors, la Commission n’a pas examiné les distorsions sur les matières premières, étant donné que des mesures ne pouvaient être imposées qu’au niveau des marges de dumping.

# Marges de sous-cotation inférieures à la marge de dumping – distorsions significatives examinées

Pour les neuf affaires restantes, les marges de dumping étaient supérieures, pour certaines entreprises, aux marges de sous-cotation. Dès lors, la Commission a examiné si les conditions énoncées à l’article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement antidumping de base étaient remplies.

Dans trois de ces neuf cas [silicone de calcium (2022), produits laminés plats en aluminium (2021) et feuilles en aluminium destinées à la transformation (2021) – tous originaires de Chine], les matières premières représentaient à elles seules plus de 17 % des coûts de production du produit concerné. Toutefois, dans l’affaire relative au silico-calcium, la Commission n’a trouvé aucun élément de preuve à l’appui des allégations selon lesquelles le prix de l’électricité dans les provinces du nord de la République populaire de Chine était faussé par un système de double prix et, par ailleurs, aucun producteur-exportateur ayant coopéré n’était situé dans cette région. Un producteur a en outre apporté la preuve que les prix de l’électricité étaient plus élevés dans sa région que dans les régions indiquées dans la plainte. Quant aux deux affaires portant sur des produits en aluminium, les prix des lingots d’aluminium sur le marché intérieur chinois, pour lesquels des distorsions étaient alléguées, n’étaient pas significativement inférieurs aux prix pratiqués sur les marchés internationaux représentatifs. Concernant les feuilles et bandes minces en aluminium, les prix fluctuaient au-delà et en deçà des prix de référence internationaux. Par conséquent, les conditions prévues à l’article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement antidumping de base, n’étaient remplies pour aucune de ces trois enquêtes, et les mesures ont été imposées au niveau de la marge de sous-cotation.

Dans l’affaire relative aux produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l’Inde (2021), les distorsions concernaient le chrome, qui représentait plus de 17 % des coûts de production. La marge de sous-cotation pour un producteur-exportateur indien, à savoir Chromeni, était inférieure à la marge de dumping. Cependant, Chromeni n’avait, en réalité, pas recours à la matière première faisant l’objet des distorsions, et, partant, aucune autre analyse concernant l’application de l’article 7, paragraphes 2 *bis* et 2 *ter*, du règlement antidumping de base, n’était requise.

Dans deux autres enquêtes [certains produits laminés à chaud plats en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles, originaires d’Indonésie et de Chine (2020)], la question des distorsions sur les matières premières était comme suit. Concernant l’Indonésie, les distorsions existaient pour le minerai de nickel, qui représentait plus de 17 % des coûts de production. Ces distorsions englobaient une interdiction d’exportation, une taxe à l’exportation, un régime de licence et un contingent d’exportation de fait. Le prix pour le minerai de nickel était significativement plus faible (de plus de 30 %) que le prix pratiqué sur le marché international représentatif (les Philippines). Pour ce qui est de la Chine, des distorsions significatives avaient été constatées, notamment une taxe à l’exportation ou un régime de licence applicables à certaines matières premières (débris d’acier inoxydable, ferrosilicium, fonte brute de nickel et ferro-chrome, vanadium et ferronickel). Il a été démontré qu’au moins une de ces matières premières représentait plus de 17 % du coût de production du produit faisant l’objet de l’enquête. Les prix pour ces matières premières principales étaient significativement moins élevés que les prix pratiqués sur les marchés internationaux représentatifs, et les conditions fixées à l’article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement antidumping de base, étaient donc remplies. Néanmoins, dans le cadre de l’examen du critère de l’intérêt de l’Union au titre de l’article 7, paragraphe 2 *ter*, du règlement antidumping de base, il s’est avéré que l’incidence des mesures sur les importations à partir de la République populaire de Chine et d’Indonésie, au niveau de la marge de dumping, serait disproportionnée, compte tenu des effets négatifs considérables attendus sur les chaînes d’approvisionnement et sur la viabilité financière d’un utilisateur important, qui comptait pour 30 à 40 % de la consommation de l’Union. Au sujet de l’incidence sur les chaînes d’approvisionnement, la Commission a noté que d’autres producteurs de l’Union du produit concerné, bien que disposant de capacités inutilisées considérables, n’avaient presque pas approvisionné l’utilisateur en question. Qui plus est, les volumes d’importation potentiels en provenance d’autres pays exportateurs étaient limités. En outre, l’utilisateur touché devait déjà réorganiser les chaînes de valeur afin de se prémunir contre l’incidence des mesures fondées sur la marge de sous-cotation inférieure, étant donné l’impact probable de ces mesures sur la rentabilité. La Commission a observé que la capacité de l’utilisateur à répercuter de fortes hausses des coûts sur ses clients était discutable, car les principaux concurrents de l’utilisateur sur le marché en aval étaient les mêmes producteurs de produits laminés à chaud plats en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles, de l’Union. En conséquence, il n’était pas dans l’intérêt de l’Union d’appliquer un taux de droit supérieur, et les mesures ont donc été imposées au taux inférieur pour éliminer le préjudice causé à l’industrie de l’Union.

Quant aux trois affaires restantes, la règle du droit moindre a été modulée pour l’ensemble des exportateurs ou certains d’entre eux.

La première affaire antidumping dans l’UE dans laquelle la règle du droit moindre a été modulée concernait les importations de nitrate d’urée et d’ammonium («UAN») en provenance de Russie (2019). Des distorsions avaient été constatées en ce qui concerne le gaz naturel, matière première principale entrant dans la production des mélanges d’urée et de nitrate d’ammonium, à savoir une taxe à l’exportation, des régimes de licences et un système de double prix. Les prix pour le gaz naturel étaient significativement plus faibles que le prix Waidhaus (le prix du gaz russe exporté à la frontière germano-tchèque). Pour l’ensemble des entreprises exportatrices ayant coopéré, les marges de dumping étaient supérieures aux marges de sous-cotation. Concernant le critère de l’intérêt de l’Union, la Commission est parvenue à la conclusion que des mesures au niveau de dumping supérieur n’auraient pas de retombées négatives sur la chaîne d’approvisionnement dans l’UE et que toute incidence serait limitée et proportionnée. Dès lors, la Commission a estimé que les engrais représentaient globalement 1 % des coûts de l’agriculture à l’époque. Pour les exploitations spécialisées davantage dépendantes des mélanges d’urée et de nitrate d’ammonium, ces engrais pouvaient représenter jusqu’à 10 % des coûts de production, et une augmentation des droits, même au niveau maximal proposé, aurait eu une incidence sur les coûts de l’ordre de 3 % environ. Étant donné que les producteurs de l’Union n’étaient pas seulement lésés par le dumping, mais qu’ils subissaient de surcroît des distorsions supplémentaires sur les échanges commerciaux par rapport aux producteurs-exportateurs russes, la Commission a conclu qu’un droit inférieur à la marge de dumping ne suffirait pas à éliminer le préjudice causé à l’industrie de l’Union. En conséquence, les mesures reposant sur les marges de dumping allaient de 20 à 31,9 %, contre 13,7 à 16,3 % pour les marges de sous-cotation qui se seraient appliquées en l’absence de distorsions sur les matières premières.

Dans le cadre de deux autres enquêtes [produits en acier chromé par électrolyse originaires de Chine (2022) et acide gras originaire d’Indonésie (2023)], la règle du droit moindre a été modulée pour un exportateur ayant coopéré et pour «tous les autres» dans chacune des affaires.

Lors de l’enquête relative aux produits en acier chromé par électrolyse originaires de Chine, la Commission a examiné l’existence de distorsions significatives en ce qui concerne une des entreprises uniquement (Handan Jintai), car sa marge de dumping était plus élevée que sa marge de sous-cotation. L’enquête a révélé des distorsions significatives, qui prenaient la forme de remboursements de la TVA sur les bobines de produits laminés à chaud, et a également permis de constater que les prix observés pour cette matière première sur un marché représentatif non faussé étaient de 30 à 50 % supérieurs à ceux payés par Handan Jintai. Il existait en Chine des capacités inutilisées considérables susceptibles d’accroître l’offre mondiale, de déprimer les prix et de compromettre l’efficacité de la mesure si celle-ci n’était pas fixée au niveau du dumping. En outre, les utilisateurs auraient eu accès à des produits en acier chromé par électrolyse en provenance de l’industrie de l’Union ou d’autres pays tiers, même en cas de diminution des importations depuis la Chine due au droit plus élevé. La Commission est dès lors arrivée à la conclusion qu’il était dans l’intérêt de l’Union d’imposer des droits plus élevés pour cette entreprise (53,9 % au lieu de 23,9 %). Le droit à l’échelle nationale pour les producteurs-exportateurs n’ayant pas coopéré a été calculé sur la base de la marge de dumping plus élevée constatée pour Handan Jintai. Pour des raisons liées à l’intérêt de l’Union, en application de l’article 21 du règlement antidumping de base, la Commission a décidé que les mesures devraient prendre la forme d’un montant fixe par tonne.

Pour ce qui est de l’enquête relative à l’acide gras, la marge de dumping d’un des exportateurs ayant coopéré, à savoir P.T. Musim Mas, était supérieure à la marge de sous-cotation. Pour cette entreprise, l’enquête a constaté des distorsions significatives sous la forme d’une taxe à l’exportation sur l’huile de palme brute et l’huile de palmiste brute. Ces matières premières concernées représentaient plus de 40 % et 50 %, respectivement, du coût de production, tandis que les prix s’étaient révélés significativement inférieurs aux prix pratiqués sur le marché international. Lorsqu’elle a appliqué le critère de l’intérêt de l’Union au titre de l’article 7, paragraphe 2, point b), du règlement antidumping de base, la Commission a constaté qu’il existait, en Indonésie, d’importantes capacités inutilisées susceptibles d’accroître l’offre mondiale, de faire baisser les prix et de compromettre l’efficacité de la mesure si elle n’était pas fixée au niveau du dumping. La Commission a également conclu que les producteurs de l’Union ou d’autres pays tiers pouvaient approvisionner les utilisateurs, même si les importations en provenance d’Indonésie devaient diminuer. Par conséquent, il était approprié d’imposer des mesures au niveau plus élevé (46,4 % contre 30,5 %) pour P.T. Musim Mas.

# L’évaluation

Conformément à la législation révisée et renforcée sur les instruments de défense commerciale (IDC), l’UE a jugé nécessaire de s’attaquer aux distorsions significatives sur les matières premières dans les pays exportateurs, qui confèrent à certains producteurs-exportateurs un avantage indu considérable dans leurs coûts des principaux intrants. Ces pratiques viennent aggraver le préjudice causé par les importations faisant l’objet d’un dumping à l’industrie de l’Union. Les modifications apportées, qui s’inscrivent dans le paquet de modernisation, garantissent que les principes révisés concernant la règle du droit moindre procurent une protection suffisante contre ces pratiques nocives à l’origine de distorsions dans le pays d’exportation. Il est important que l’instrument antidumping soit développé de manière adéquate pour remédier au préjudice supplémentaire découlant des avantages indus et artificiels, qui profitent à certains exportateurs et faussent les conditions de concurrence.

La mise en œuvre des nouvelles règles montre qu’elles sont pratiques, réalisables et ont une incidence lorsque les conditions sont remplies. Dans le même temps, les règles ont été conçues pour faire en sorte que l’application de la règle du droit moindre, pierre angulaire des règles antidumping de l’Union, ne puisse être écartée que dans des circonstances très particulières, lorsque cela se justifie.

L’analyse des cas concernés a montré que:

* les règles sont suffisamment détaillées et nuancées pour traiter les nombreux scénarios différents susceptibles de se présenter dans ce contexte;
* les enquêtes faisant l’objet du réexamen n’ont pas révélé que le seuil de 17 % (c’est-à-dire la règle selon laquelle les matières premières doivent représenter, à elles seules, plus de 17 % des coûts de production) ne serait plus adéquat. Effectivement, ce seuil a permis à l’industrie de faire valoir les dispositions au stade de la plainte dans 38 % des procédures antidumping engagées au cours de la période de réexamen. Qui plus est, l’ensemble des enquêtes a confirmé que les allégations contenues dans la plainte, selon lesquelles le seuil avait été atteint, étaient vraies;
* l’analyse, bien que ciblée, a une portée suffisamment large et traite de toutes les distorsions sur les matières premières qui ont une incidence concrète sur les coûts de production, ce qui permet à la Commission d’agir lorsque cela se justifie. Dans le même temps, elle ne pénalise pas les entreprises qui ne bénéficient pas de distorsions sur les matières premières, par exemple lorsque les entreprises exportatrices n’utilisent pas la matière première en question;
* l’examen du critère de l’intérêt de l’Union au titre de l’article 7, paragraphe 2 *ter*, est une garantie supplémentaire cruciale pour s’assurer que des mesures plus élevées ne sont pas imposées dans les situations où elles auraient des retombées néfastes, par exemple sur les utilisateurs ou la chaîne de valeur. L’examen des deux cas dans lesquels des mesures n’ont pas été instituées à un niveau de dumping plus élevé en raison de considérations liées à l’intérêt de l’Union (certaines feuilles et bobines de produits laminés à chaud en acier inoxydable en provenance d’Indonésie et de Chine) a montré que le niveau inférieur des mesures avait eu une incidence importante sur le volume des importations, tout en permettant à un utilisateur majeur et employeur important dans l’Union de continuer à importer sans être affecté négativement par un niveau de droits plus élevé.
* Ces règles sont non discriminatoires, comme l’atteste le fait qu’une modulation de la règle du droit moindre a eu lieu dans les affaires concernant Russie, la Chine et l’Indonésie.

# La règle du droit moindre dans les enquêtes antisubventions –  article 12, paragraphe 1, et article 15, paragraphe 1, du règlement antisubventions de base

# La procédure

Les modifications apportées en juin 2018 à l’article 12, paragraphe 1, et à l’article 15, paragraphe 1, du règlement antisubventions de base ont effectivement réduit l’application de la règle du droit moindre aux cas où la Commission estime qu’il n’est pas dans l’intérêt de l’Union de fixer le montant des mesures au niveau des subventions passibles de mesures compensatoires constatées. Lorsque le critère de l’intérêt de l’Union, qui tient compte de tous les intérêts en jeu, y compris ceux de l’industrie de l’Union, des importateurs et des utilisateurs, montre qu’il est dans l’intérêt de l’Union d’appliquer des mesures antisubventions, la Commission impose des droits compensateurs à ce niveau (plus élevé).

# Les enquêtes

La Commission a imposé des mesures compensatoires dans huit procédures engagées depuis le 8 juin 2018. Dans six de ces cas, la Commission a mené des enquêtes antidumping distinctes concernant les mêmes produits de même origine. Une liste de ces affaires figure à l’annexe 2.

Dans tous les cas, conformément au critère de l’intérêt de l’Union énoncé à l’article 15, paragraphe 1, la Commission a conclu qu’il n’existait aucune raison impérieuse de conclure qu’il n’était pas dans l’intérêt de l’Union d’instituer des mesures compensatoires au niveau du montant total des subventions passibles de mesures compensatoires. Dans deux de ces affaires [Biodiesel originaire d’Indonésie (2019) et Produits de fibre de verre à filament continu originaires d’Égypte (2020)], cette conclusion avait déjà été tirée au stade provisoire au titre de l’article 12, paragraphe 1.

En examinant les deux affaires antisubventions dans lesquelles il n’y avait pas d’enquêtes antidumping distinctes portant sur les mêmes produits de même origine, la Commission a constaté que le montant des subventions était inférieur aux marges de sous-cotation des prix indicatifs constatées, de sorte que le montant total de la subvention aurait également été imposé en vertu des règles antérieures à la modernisation.

La situation dans les six enquêtes ayant donné lieu à des enquêtes antidumping et antisubventions distinctes donne des résultats différents.

Avant la révision/le renforcement de l’IDC, la règle du droit moindre applicable aux enquêtes antidumping et antisubventions signifiait qu’il n’y avait qu’un seul niveau d’élimination du préjudice pour les deux procédures puisqu’elles couvraient les mêmes importations. En conséquence, les mesures antidumping et compensatoires combinées ont été plafonnées par le niveau d’élimination du préjudice. Depuis les changements introduits en juin 2018, la situation est différente. En général, à l’exception des cas où des considérations liées à l’intérêt de l’Union l’exigent, les mesures compensatoires désormais instituées viennent s’ajouter à tout droit antidumping distinct, qui couvre déjà la totalité de la marge de préjudice établie dans ces affaires.

C’est ce que démontrent les enquêtes antidumping et antisubventions concernant les feuilles d’aluminium en provenance de Chine. Des mesures antidumping ont été imposées au niveau des marges de sous-cotation comprises entre 23,6 % et 28,5 %. Avant la modernisation, le niveau total des mesures instituées tant dans le cadre des mesures antidumping que dans le cadre des mesures antisubventions aurait été plafonné à ce niveau d’élimination du préjudice. Toutefois, en vertu des règles actuelles, la Commission a institué des mesures compensatoires à tous les niveaux des subventions constatées sans réduire en conséquence les mesures antidumping distinctes[[4]](#footnote-5), étant donné qu’il n’était pas contraire à l’intérêt de l’Union de le faire. Il en a résulté une protection supplémentaire comprise entre 0,7 % et 18,2 %.

Les enquêtes antidumping et antisubventions distinctes concernant les produits plats laminés à froid en acier inoxydable originaires de l’Inde (2022) et les tissus en fibre de verre en provenance de Chine (2020) ont également eu une incidence sur le niveau des mesures. Les changements législatifs ont entraîné pour certains exportateurs un niveau de mesures plus élevé que celui qui aurait été appliqué dans le cadre des règles antérieures. Dans le cas des produits plats laminés à froid en acier inoxydable, le niveau final des mesures applicables à Chromeni Steels Private Ltd. comprenait le montant total des subventions de 7,5 % et un taux de droit antidumping de 35,3 % couvrant déjà la marge de préjudice. De même, dans l’affaire des tissus en fibre de verre, le montant total de la subvention de 17 % a été imposé au groupe Yuntianhua et un taux de droit antidumping de 37,6 % a été institué, couvrant également la totalité de la marge de préjudice. Dans ces deux cas, avant les changements, le niveau final global des mesures aurait été plafonné aux niveaux d’élimination du préjudice.

D’autre part, dans les enquêtes antidumping et antisubventions concernant les câbles en fibre optique en provenance de Chine (2022), les mesures antidumping et compensatoires combinées instituées étaient fondées sur le dumping et les montants de subvention et, bien qu’importantes (allant de 19,7 % à 44 %), elles étaient inférieures à la marge de préjudice. Les nouvelles règles ne pouvaient donc avoir aucune incidence puisque le niveau de mesures correspondait au niveau maximal de protection autorisé par les règles de l’OMC.

# L’évaluation

Le subventionnement par des pays tiers est une préoccupation croissante et il est important de montrer que lorsque de telles pratiques portent préjudice aux producteurs de l’Union, elles sont combattues avec fermeté. En imposant des mesures compensatoires à un niveau qui reflète pleinement les montants des subventions, l’UE montre qu’elle remédie rigoureusement aux effets néfastes graves de cette pratique commerciale déloyale et qu’elle garantit également une protection adéquate de l’industrie de l’UE et des conditions de concurrence équitables.

Cela est particulièrement évident lorsqu’il existe des mesures antidumping et antisubventions distinctes sur les mêmes produits de même origine. Comme indiqué à la section 1.5.4, cette disposition a fait une différence significative dans un certain nombre d’enquêtes antidumping et antisubventions distinctes portant sur les mêmes produits de même origine, notamment les feuilles d’aluminium destinées à la transformation, les produits plats en acier inoxydable laminés à froid et les tissus en fibre de verre, en augmentant le niveau combiné de protection de l’industrie de l’Union. Cela signifie que l’industrie a désormais tout intérêt à déposer une plainte antisubventions en plus des plaintes antidumping, car elle peut ainsi bénéficier d’une protection supplémentaire, mais en même temps adéquate.

En outre, il est clair que, depuis la modernisation, les enquêtes antisubventions ont mis au jour des modalités d’octroi des subventions de plus en plus complexes, y compris au moyen d’un soutien financier transfrontières. Compte tenu de l’évolution de ces pratiques particulièrement préjudiciables, la Commission estime qu’il est impératif qu’elle continue d’appliquer des mesures compensatoires pour contrebalancer les montants totaux des subventions constatées, lorsque cela est justifié. En même temps, le critère de l’intérêt de l’Union maintient un équilibre et une flexibilité cruciaux dans le système, permettant à la Commission de prendre en considération l’intérêt de tous les opérateurs économiques.

# La règle du droit moindre dans les entreprises – l’article 8, paragraphe 1, du règlement antidumping de base et l’article 13, paragraphe 1, du règlement antisubventions de base

La Commission n’a accepté aucun nouvel engagement de prix dans les enquêtes antidumping et antisubventions ouvertes depuis l’entrée en vigueur du paquet de modernisation.

# Réexamen de l’application de l’article 9, paragraphe 4, du règlement antidumping de base – période de notification préalable

Les modifications apportées dans le cadre de la modernisation ont introduit l’obligation pour la Commission d’informer toutes les parties intéressées trois semaines avant (quatre semaines à partir de juin 2020 à la suite d’un réexamen[[5]](#footnote-6)) de son intention d’instituer ou non des mesures antidumping provisoires (notification préalable)[[6]](#footnote-7). Au cours de cette période, la Commission peut enregistrer les importations afin d’éviter la constitution de stocks susceptibles de compromettre l’effet correctif des droits, ce qui permet, le cas échéant, la perception rétroactive des droits pour cette période.

L’article 9, paragraphe 4, du règlement antidumping de base a également été modifié pour permettre à la Commission d’analyser, dans les cas où les importations n’ont pas été enregistrées, s’il y a eu une augmentation substantielle des importations au cours de la période de notification préalable causant un préjudice supplémentaire. Si l’analyse montrait que c’était le cas, la Commission pourrait refléter ce préjudice supplémentaire en ajustant à la hausse la marge de préjudice.

### La Commission a institué des droits antidumping définitifs dans 34 procédures engagées après le 8 juin 2018. La Commission a institué des mesures provisoires dans 22 de ces cas et n’a pas enregistré les importations dans 11 cas. La dernière colonne de l’annexe 1 donne des précisions sur les cas.

L’analyse des 11 cas a révélé ce qui suit:

* + Dans les enquêtes concernant les feuilles et bandes minces en aluminium (2021) et le silico-calcium (2022), deux produits originaires de Chine, les importations ont chuté en moyenne de 47 % et 36 % respectivement au cours de la période de notification préalable. Dans l’enquête relative au monoéthylène glycol en provenance d’Arabie saoudite (2021), les importations ont diminué de 15,3 % au cours de la période.
	+ Dans les enquêtes concernant les roues en acier (2020) et les produits laminés plats en aluminium (2021), deux produits originaires de Chine, aucune augmentation des importations n’a été constatée au cours de la période de notification préalable.
	+ Dans l’enquête relative aux systèmes d’électrodes en graphite originaires de Chine (2022), les importations ont augmenté de 5,5 % au cours de la période de notification préalable, mais cette augmentation n’était pas substantielle.
	+ Dans les cinq enquêtes restantes [certains papiers thermosensibles lourds originaires de Corée (2020); monoéthylène glycol originaire des États-Unis (2021); contreplaqué de bouleau originaire de Russie (2021); acier chromé par électrolyse originaire de Chine et du Brésil (2022)], la Commission a constaté que les importations avaient considérablement augmenté au cours de la période de notification préalable. Les augmentations allaient de 39 % pour le monoéthylène glycol à près de 99 % pour le contreplaqué de bouleau. Afin de remédier au préjudice supplémentaire causé par cette augmentation substantielle des importations, la Commission a procédé aux ajustements nécessaires pour relever les niveaux d’élimination du préjudice. À l’exception des mesures sur l’acier chromé par électrolyse en provenance de Chine et du Brésil, les mesures dans les autres cas ont été basées sur la marge de dumping. En conséquence, l’ajustement du niveau d’élimination du préjudice n’a pas eu d’incidence sur le niveau des mesures imposées, puisque les droits ont été plafonnés par les marges de dumping respectives, ce qui constitue la protection maximale autorisée par le droit de l’OMC et de l’Union. Dans les affaires relatives à l’acier chromé par électrolyse, l’ajustement de 4,1 % pour tenir compte du préjudice supplémentaire subi au cours de la période de notification préalable a eu une incidence sur le niveau des mesures finales.

# Conclusion

Le réexamen et l’évaluation des dispositions modernisées pertinentes en ce qui concerne l’application révisée de la règle du droit moindre montrent qu’elles ont pleinement atteint leurs objectifs visés, à savoir fournir des mesures correctives suffisantes contre le dumping et le subventionnement.

Les changements législatifs en question ont été soigneusement rédigés afin d’offrir une protection plus solide contre les types particulièrement nuisibles de distorsions significatives sur les matières premières et les pratiques générales de subventionnement. Dans pas moins de 38 % des procédures antidumping engagées au cours de la période de réexamen, l’industrie de l’Union a signalé des distorsions significatives sur les matières premières, telles qu’elles sont définies dans la nouvelle législation. Dans certains de ces cas, la Commission pourrait adopter une mesure à un niveau plus élevé que celui qui aurait été imposé avant les changements législatifs respectifs. Un examen de la pratique montre que le champ d’application et les seuils actuels sont suffisants et adéquats pour assurer une protection appropriée et équilibrée contre les distorsions sur les matières premières. De même, la suppression de la règle du droit moindre dans la pratique antisubventions a permis de renforcer la protection des producteurs de l’Union exposés à des importations faisant l’objet de subventions.

Le critère de l’intérêt de l’Union a permis de s’assurer que la pratique renforcée de défense commerciale reste ciblée et équilibrée.

Sur cette base, la Commission n’a pas jugé opportun de préparer une proposition législative pour accompagner le réexamen et l’évaluation actuels, comme le prévoient l’article 23, paragraphe 4, du règlement antidumping de base et l’article 32 *bis*, paragraphe 2, du règlement antisubventions de base. Conformément aux dispositions susmentionnées, la Commission continuera à suivre de près la situation en tenant compte de l’évolution des priorités stratégiques et du contexte géopolitique toujours difficile.

**Annexe 1**

**MESURES ANTIDUMPING**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **PRODUIT** | **PAYS** | **MESURES PROVISOIRES** | **MESURES****DÉFINITIVES** | **DISTORSIONS SUR LES MATIÈRES PREMIÈRES ALLÉGUÉES** | **DISTORSIONS SUR LES MATIÈRES PREMIÈRES****EXAMINÉES SI LA MARGE DE DUMPING EST SUPÉRIEURE AU PRÉJUDICE** | **DISTORSIONS SUR LES MATIÈRES PREMIÈRES / INTÉRÊT DE L’UNION**  | **CONDITIONS RESPECTÉES** | **ARTICLE 9, PARAGRAPHE 4 - IMPORTATIONS ENREGISTRÉES****OUI/NON** |
| Mélanges d’urée et de nitrate d’ammonium | Russie, Trinité-et-TobagoÉtats-Unis | [Règlement provisoire](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0576&from=FR)  | [Règlement définitif](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R1688&from=FR)  | Russie: OUITrinité-et-Tobago/États-Unis: NON | OUI | Gaz naturel>50 % du CDPPrix significativement inférieur au prix de référenceIntérêt de l’Union - OUI  |  OUI | OUI |
| Roues en acier | Chine | [Règlement provisoire](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R1693&from=FR)  | [Règlement définitif](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0353&from=FR)  | NON | —  | — | — | NONPas d’augmentation des importations |
| Certains tissus en fibre de verre tissée et/ou cousue | ÉgypteChine | — | [Règlement définitif](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2020:108:FULL&from=FR)  | NON  | — | — | — | — |
| Certains alcools polyvinyliques | Chine | — | Règlement définitif  | NON | — | — | — | — |
| Certains produits laminés à chaud plats en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles | IndonésieChine Taïwan | [Règlement provisoire](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0508&from=FR) | [Règlement définitif](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R1408&from=FR)  | Indonésie et Chine: OUITaïwan: NON | Indonésie et Chine: OUI | Chine: Matières premières principales >17 % du CDPPrix inférieur au prix de référence.Indonésie: Minerai de nickel >17 % du CDPPrix inférieur au prix de référence.Intérêt de l’Union: NON | NON | OUI |
| Certains papiers thermosensibles lourds | Corée | [Règlement provisoire](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0705&from=FR) | [Règlement définitif](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R1524&from=FR)  | NON | — | — | — | NONAugmentation des importations de 71 %.Augmentation de la marge de préjudice de 16,9 % à 17,6 %. |
| Produits extrudés en aluminium | Chine | [Règlement provisoire](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R1428&from=FR)  | [Règlement définitif](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R0546&from=FR)  | OUI | NON | — | — | OUI |
| Produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés  | Turquie | [Règlement provisoire](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R0009&from=FR)  | [Règlement définitif](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R1100&qid=1625747088859&from=fr) | OUI | NON | — | — | OUI |
| Produits plats laminés en aluminium | Chine | [Règlement provisoire](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R0582&from=FR)  | [Règlement définitif](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R1784&from=FR) | OUI | OUI | Lingot d’aluminium >17 % du CDPLe prix n’est pas significativement inférieur au prix de référence | NON | NON Pas d’augmentation des importations |
| Câbles de fibre optique | Chine | — | [Règlement définitif](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R2011&from=FR) | NON | — | — | — | S.O. |
| Produits plats laminés à froid en aciers inoxydables | IndeIndonésie | [Règlement provisoire](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R0854&from=FR)  | [Règlement définitif](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R2012&from=FR)  | OUI | INDE: OUI | Inde: Exportateur n’utilisant pas de matière première  | NON | OUI |
| Monoéthylène glycol | Arabie saouditeÉtats-Unis | [Règlement provisoire](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R0939&from=FR)  | [Règlement définitif](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R1976&from=FR)  | NON | — | — | — | NONÉtats-Unis: Augmentation des importations de 39 %Marge de préjudice ajustée - Arabie saoudite: Pas d’augmentation des importations |
| Contreplaqué de bouleau | Russie | [Règlement provisoire](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R0940&from=FR) | [Règlement définitif](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R1930&from=FR)  | NON | — | — | — | NON Augmentation des importations de 98,6 % - Marge de préjudice ajustée par un facteur de 1,02  |
| Feuilles et bandes minces en aluminium | Chine | [Règlement provisoire](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R0983&from=FR)  | [Règlement définitif](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R2170&from=FR)  | OUI | OUI | Lingots d’aluminium>17 % du CDPLes prix ne sont pas significativement inférieurs au prix de référence. | NON | NONBaisse des importations de 47 %  |
| Mâts d’éoliennes en acier | Chine | — | [Règlement définitif](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R2239&from=FR)  | NON | — | — | — | S.O. |
| Éléments de fixation en fer ou en acier | Chine | — | [Règlement définitif](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R0191&from=FR)  | NON | — | — | — | S.O. |
| Silico-calcium | Chine | [Règlement provisoire](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R1811&from=FR)  | [Règlement définitif](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R0468&from=FR)  | OUI | OUI | Électricité = 20 % du CDP - Pas de preuve démontrant l’existence d’un système de double prix | NON | NONBaisse des importations de 36 %  |
| Systèmes d’électrodes en graphite | Chine | [Règlement provisoire](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R1812&from=FR)  | [Règlement définitif](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R0558&from=FR)  | OUI | NON | — | — | NON Augmentation des importations de 5,5 %  |
| Polymères superabsorbants | République de Corée | — | [Règlement définitif](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R0547&from=FR)  | NON | — | — | — | S.O. |
| Acier résistant à la corrosion  | RussieTurquie | — | [Règlement définitif](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1395&from=FR)  | NON | — | —  | — | S.O. |
| Acier chromé par électrolyse  | ChineBrésil | [Règlement provisoire](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R0802&from=FR)  | [Règlement définitif](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R2247&from=FR)  | Chine: OUIBrésil: NON  | OUI | Bobines de produits laminés à chaud >17 % du CDP.Prix significativement inférieurs aux prix de référence.Intérêt de l’Union: OUI | OUI  | NONAugmentation des importations de 58 % - marge de préjudice ajustée de 4,1 %  |
| Carreaux en céramique | IndeTurquie | — | [Règlement définitif](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0265&from=FR)  | NON | — | — | — | S.O. |
| Roues en aluminium | Maroc | [Règlement provisoire](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1221&from=FR)  | [Règlement définitif](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0099&from=FR)  | NON | — | — | — | OUI |
| Acide gras | Indonésie | — | [Règlement définitif](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0111&from=FR)  | OUI | OUI | Matières premières - HPB>40 % et l’huile de palmiste brute>50 % du CDP.Prix significativement inférieurs aux prix de référence.Intérêt de l’Union: OUI | OUI  | S.O. |

**Annexe 2**

**MESURES COMPENSATOIRES**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Produit** | **Pays** | **Provisoires****Article 12, paragraphe 1** | **Définitives****Article 15, paragraphe 1** | **Mesures imposées pour la totalité du montant AS** | **Dossier AD distinct** |
| Biodiesel  |  Indonésie | [Règlement provisoire sur le biodiesel](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R1344&from=FR) | [Règlement définitif sur le biodiesel](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R2092&from=FR) | OUI | — |
| Certains tissus en fibre de verre (tissées et/ou cousues) | ChineÉgypte | — | [Règlement définitif sur les tissus en fibres de verre](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0776&from=FR) | OUI | AD653 |
| Produits de fibre de verre à filament continu | Égypte | [Règlement provisoire sur les produits de fibre de verre](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0379&from=FR) | [Règlement définitif sur les produits de fibre de verre](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0870&from=FR) | OUI | — |
| Feuilles et bandes minces en aluminium | Chine | — | [Règlement définitif sur les feuilles et bandes minces en aluminium](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R2287&from=FR) | OUI | AD673 |
| Câbles de fibre optique | Chine | — | [Règlement définitif sur les câbles de fibres optiques](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R0072&from=FR) | OUI | AD669 |
| Produits plats laminés à froid en aciers inoxydables | IndeIndonésie | — | [Règlement définitif sur les produits plats laminés à froid en aciers inoxydables](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R0433&from=FR) | OUI | AD670 |

1. Règlement (UE) 2018/825 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant le règlement (UE) 2016/1036 relatif à la défense contre les importations qui font l’objet d’un dumping de la part de pays non membres de l’Union européenne et le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l’objet de subventions de la part de pays non membres de l’Union européenne (JO L 143 du 7.6.2018, p. 1). [↑](#footnote-ref-2)
2. Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l’objet d’un dumping de la part de pays non membres de l’Union européenne (texte codifié) (JO L 176 du 30.6.2016, p. 21). [↑](#footnote-ref-3)
3. Règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l’objet de subventions de la part de pays non membres de l’Union européenne (texte codifié) (JO L 176 du 30.6.2016, p. 55). [↑](#footnote-ref-4)
4. À l’exception d’une société, le groupe Daching, la marge de dumping finale a été réduite de manière à ce que le niveau de mesures final n’excède pas la marge de dumping constatée. [↑](#footnote-ref-5)
5. Règlement délégué (UE) 2020/1173 de la Commission du 4 juin 2020 modifiant le règlement (UE) 2016/1036 relatif à la défense contre les importations qui font l’objet d’un dumping de la part de pays non membres de l’Union européenne et le règlement (UE) 2016/1037 relatif à la défense contre les importations qui font l’objet de subventions de la part de pays non membres de l’Union européenne en ce qui concerne la durée de la période de notification préalable. [↑](#footnote-ref-6)
6. Ces informations sont disponibles sur la page web de la DG Commerce. [↑](#footnote-ref-7)